

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2014

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 13/00121

**CAISSE
D'ASSURANCE
VIEILLESSE
INVALIDITÉ
ET MALADIE
DES CULTES
(CAVIMAC)**

Décision déférée à la Cour : AU FOND du 13 JANVIER 2011, rendue par le TRIBUNAL
DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE SAONE-ET-LOIRE
RG 1^{ère} instance : R08-340

C/

**Dominique
MICHELEZ**

**ASSOCIATION
DIOCÉSAINE
DE PARIS**

APPELANTE :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)**
9 rue de Rosny
Le Tryalis
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

représentée par Maître Patrick DE LA GRANGE de la SELARL GF DE LA GRANGE ET
FITUSSI, avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître Sandrine ANNE, avocat au
barreau de DIJON

INTIMÉS :

Dominique MICHELEZ
Ecusolles
71520 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

comparant en personne

ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE PARIS
7 rue Saint-Vincent
75018 PARIS

non comparante,
ni personne ayant qualité pour la représenter

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 novembre 2014 en audience publique devant la Cour composée
de :

Marie-Françoise ROUX, Conseiller, Président,
Gérard LAUNOY, Conseiller,
Karine HERBO, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Françoise GAGNARD,

ARRÊT réputé contradictoire,

PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par Marie-Françoise ROUX, Conseiller, et par Françoise GAGNARD, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La CAVIMAC est appelante du jugement rendu le 13 janvier 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône-et-Loire qui a dit que Monsieur Dominique MICHELEZ avait droit à la liquidation de sa retraite du culte à compter du 1^{er} octobre 1960 et qui l'avait condamné solidairement avec l'Association Diocésaine de Paris à lui payer, chacun, la somme de 400 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience elle demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et, seulement, statuant à nouveau, de constater que Monsieur Dominique MICHELEZ n'a pas saisi la commission de règlement amiable de la CAVIMAC dans le délai de deux mois après la notification de la liquidation de son pension de vieillesse, que l'expiration du délai de forclusion confère un caractère définitif à la décision de liquidation de sa pension de vieillesse et de déclarer la demande de Monsieur Dominique MICHELEZ irrecevable faute d'avoir respecté le délai de contestation de deux mois.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience, Monsieur Dominique MICHELEZ demande à la cour de déclarer son recours recevable, de confirmer le jugement déféré et de condamner la CAVIMAC à lui payer la somme de 1.000 € pour procédure abusive et celle de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Bien que régulièrement convoquée l'Association Diocésaine de Paris n'était ni présente, ni représentée à l'audience ; la présente décision sera réputée contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la prescription de deux mois de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale

Attendu que selon les dispositions de cet article les réclamations, relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non salariés, sont soumises à une commission de recours amiable ; cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation ; la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention du délai ;

Or attendu que la CAVIMAC qui ne verse aux débats que la copie d'une lettre, datée du 11 octobre 2005 intitulée "notification d'attribution de pension de vieillesse", concernant Monsieur Dominique MICHELEZ se borne à affirmer que celui-ci l'a reçue le 11 octobre 2005 mais ne verse aux débats aucun document de nature à attester de la date effective de sa réception, laquelle ne pourrait, en toute hypothèse, être le 11 octobre 2005 compte tenu du délai d'acheminement du courrier ;

Qu'elle n'est, dans ces conditions, pas fondée à soutenir ce moyen tendant à ce que la demande de Monsieur Dominique MICHELEZ soit déclarée irrecevable en l'absence de tout élément susceptible d'établir la date de réception du courrier de notification par celui-ci ;

Sur le fond

Attendu que la cour qui n'est saisie d'aucun moyen de fond par l'appelante confirme en conséquence le jugement déféré ;

Sur la procédure abusive

Attendu que le caractère abusif de la procédure n'est pas établi ; que Monsieur Dominique MICHELEZ doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare recevable la demande formée par Monsieur Dominique MICHELEZ,

Confirme le jugement déféré,

Y ajoutant,

Déboute Monsieur Dominique MICHELEZ de sa demande de dommages et intérêts,

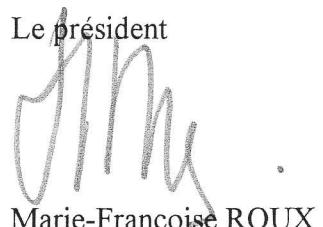
Condamne la CAVIMAC à payer à Monsieur Dominique MICHELEZ la somme de 800 € au titre de ses frais irrépétibles engagés en cause d'appel.

Le greffier



Françoise GAGNARD

Le président



Marie-Françoise ROUX

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

